

**Bruxelles, le 18 juin 2015
(OR. en)**

10082/15

**PUBLIC 44
INF 114**

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - JANVIER 2015

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en janvier 2015.^{1 2}

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN JANVIER 2015

3364^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES) tenue à Bruxelles le 19 janvier 2015

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur la RDC/les FDLR	5076/15
Conclusions du Conseil sur la Tunisie	5210/1/15 REV 1
Décision (PESC) 2015/77 du Conseil du 19 janvier 2015 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine JO L 13 du 20.1.2015, p. 7	16780/14
Décision (PESC) 2015/76 du Conseil du 19 janvier 2015 relative au lancement de la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali) et modifiant la décision 2014/219/PESC JO L 13 du 20.1.2015, p. 5	16413/14
Décision (PESC) 2015/78 du Conseil du 19 janvier 2015 relative à une mission de conseil militaire PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUMAM RCA) JO L 13 du 20.1.2015, p. 8	5024/15
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République centrafricaine en vue de la conclusion d'un accord sur le statut de la mission de conseil militaire PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine	5127/15

Procédures écrites achevées le 19 janvier 2015**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement (UE) 2015/104 du Conseil du 19 janvier 2015 établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 et abrogeant le règlement (UE) n° 779/2014 JO L 22 du 28.1.2015, p. 1	17058/15
Déclaration commune du Conseil et de la Commission <u>Sole dans la zone VIII a b (golfe de Gascogne)</u> Renvoyant à la déclaration faite par le Conseil en 2013 concernant la sole dans le golfe de Gascogne, la Commission et le Conseil considèrent qu'une reconduction du TAC 2014 est conforme à la stratégie de capture proposée par les parties concernées. Le Conseil et la Commission rappellent à cet égard que les mesures de sauvegarde prévues dans cette stratégie à l'égard de ce stock sur la base d'un TAC constant, comme proposé par les parties concernées, prendront effet à partir de 2016 pour autant qu'aient été satisfaites les conditions énoncées dans l'approche en matière de capture, telles qu'une augmentation répétée de la mortalité par pêche d'ici là. <u>Raie brunette dans les zones VI a, VI b, VII a-c, VII e-k, VII d, VIII et IX</u> Le Conseil et la Commission notent que les États membres ont proposé des mesures visant à assurer la gestion durable des populations locales de raie brunette sur la base d'études scientifiques et de la coopération du secteur de la pêche. Le Conseil et la Commission conviennent que ces mesures pourraient justifier une pêche limitée de prises accessoires, à condition qu'elles satisfassent à un examen scientifique et que tous les États membres capturant cette espèce en assortissent la pêche de mesures techniques nationales appropriées et scientifiquement fondées. En outre, la Commission rappelle qu'un TAC de prises accessoires peut faire courir le risque, dans un proche avenir, d'un épuisement rapide des possibilités de pêche dans les pêcheries exploitant cette espèce. Si l'avis du CSTEP, qui est en cours d'élaboration, est positif et que des mesures techniques satisfaisantes sont mises en place au niveau national, la Commission envisagera, dans les meilleurs délais, de proposer une modification appropriée du règlement sur les possibilités de pêche.	

Raies

Le Conseil et la Commission prennent acte de la proposition des États membres d'utiliser une méthode de calcul différente pour les TAC de raies. Une fois que le CSTEP aura procédé à l'examen scientifique, la Commission se fondera sur celui-ci pour évaluer dans les meilleurs délais si l'application de cette méthodologie dans le cadre de sa proposition concernant les possibilités de pêche pour 2016 est suffisante au regard du principe de précaution.

Le Conseil et la Commission conviennent que les captures au titre de ces TAC doivent faire l'objet d'un suivi attentif. Cela requiert des autorités de tous les États membres concernées par cette pêche qu'elles veillent à ce que les pêcheurs disposent des meilleures connaissances possibles pour identifier et consigner correctement les différentes espèces de raies qu'ils capturent et à ce que celles-ci soient correctement identifiées par les organismes de vente et les autorités chargées des contrôles lors du débarquement des prises.

Cabillaud - effort de pêche

Étant donné qu'il est nécessaire de parvenir à un accord afin que les règlements sur les possibilités de pêche soient en vigueur au 1er janvier 2015, la Commission ne s'oppose pas à ce que l'on suive le "plan pour le cabillaud" modifié pour fixer les TAC et les limites de l'effort de pêche concernant cette espèce pour l'année prochaine, mais elle rappelle la déclaration qu'elle a faite lors de la réunion du Coreper du 11 novembre et lors de la session du Conseil des 18 et 19 décembre 2012, suivie par la formation d'un recours en annulation du règlement modificateur.

Déclaration commune du Conseil et de la Commission

Hareng dans les zones VII b c et VI a Sud

Compte tenu de la décision du Conseil de fixer le TAC pour ce stock à zéro, conformément aux avis scientifiques, la Commission analysera ce TAC, au cas où le CIEM produirait une étude comparative pour le hareng débouchant sur une modification substantielle de l'évaluation scientifique. Si tel était le cas, la Commission déterminera s'il est opportun de proposer, dès que possible après l'achèvement de l'exercice comparatif, une modification du TAC pour 2015.

Sole dans la division III a (Kattegat/Skagerrak)

La Commission et le Conseil notent que, dans son avis relatif à la sole dans la division III a et les sous-divisions 22-24 pour 2014, le CIEM a indiqué que l'évaluation ne tenait pas compte d'une éventuelle réduction des captures par unité d'effort (CPUE) pour la sole en raison de l'utilisation du chalut SELTRA, employé dans la zone depuis quelques années. En décembre 2014, la Commission a demandé au CSTEP de quantifier si possible cette réduction des CPUE ou, à défaut, de formuler un avis d'expert sur leur réduction probable. Elle a également demandé au CIEM de réévaluer le stock d'ici la mi-février 2015 sur la base de la réduction présumée des CPUE et de communiquer le TAC correspondant pour 2015 en fonction de l'approche RMD qu'il a adoptée. Si, dans sa réponse, le CSTEP devait revoir son avis concernant le TAC, la Commission s'engage à examiner les modifications qu'il conviendra d'apporter en conséquence au TAC applicable à la sole dans le cadre de sa proposition relative à la première modification du règlement sur les possibilités de pêche attendue pour le mois de mars 2015.

Déclaration de la Commission et de la Belgique

La Commission prend note de l'engagement de la Belgique de mettre en place des mesures techniques visant à accroître la sélectivité de ses navires exploitant la sole dans les zones VII a, VII f et VII g et à réduire sans retard la pression exercée par la pêche sur ce stock.

La Belgique s'engage notamment à faire passer, au plus tard le 1^{er} avril 2015, le maillage des filets de 80 à 120 mm sur une section de 3 mètres de la rallonge depuis le cul du chalut vers la perche à bord de tous les chalutiers à perche ciblant la sole dans les zones VII a, VII f et VII g. La Belgique s'engage à appliquer cette mesure au plus tard le 1^{er} avril 2015 à sa flotte de pêche à la sole dans les zones VII a, VII f et VII g.

Si, après avoir examiné ces mesures, le CSTEP devait conclure qu'elles ne sont pas suffisantes pour abaisser la mortalité par pêche de ce stock au niveau du RMD et conseiller une réduction supplémentaire de la mortalité par pêche, la Commission s'engage à examiner les modifications nécessaires du TAC dans les meilleurs délais en 2015.

Déclaration de la Commission, de la France et de la Belgique**Sole dans la zone VII d (Manche orientale)**

La Commission prend note de l'engagement de la France et de la Belgique de mettre en place des mesures techniques visant à réduire sans retard la pression exercée par la pêche sur le stock de sole dans la zone VII d.

La France s'engage à mettre en œuvre dès le 1^{er} janvier 2015 les mesures de gestion nationales suivantes: i) soumission des navires de pêche français capturant plus de 300 kg de sole par an à une licence spécifique pour la pêche à la sole dans la zone VII d; ii) réduction de 10 % du nombre de jours en mer admissibles pour les navires français déployant des filets de fond et des chaluts à perche; iii) limitation à un kilomètre maximum de la longueur hors tout des filets par mètre de longueur des navires déployant des filets de fond; iv) installation d'un système de surveillance des navires (VMS) sur tous les navires de pêche français sous licence exploitant la sole dans la zone VII d; v) mise en œuvre, conformément à l'article 8 du règlement relatif à la politique commune de la pêche concernant la création de zones de reconstitution des stocks de poissons, d'une fermeture permanente de la pêche dans quatre zones de frayage des soles, à savoir, les baies des Veys, de Seine, de Somme et de Canche où les juvéniles de sole sont abondants; et vi) suppression de l'effort déployé jusqu'ici dans ces zones de frayage afin d'éviter qu'il ne se déplace dans des zones adjacentes.

La Belgique s'engage à faire passer, au plus tard le 1^{er} avril 2015, le maillage des filets de 80 à 120 mm sur une section de 3 mètres de la rallonge depuis le cul du chalut vers la perche à bord de tous les chalutiers à perche ciblant la sole dans la zone VII d. La Belgique s'engage également à prendre la même mesure que celle prévue par la France au point v), à savoir une fermeture permanente de la pêche.

La Commission s'engage à soumettre dans les meilleurs délais les mesures présentées par la France et la Belgique à l'examen scientifique du CSTEP. Si celui-ci devait conclure à la nécessité d'une réduction supplémentaire de la mortalité par pêche afin d'atteindre le niveau du RMD, la France, la Belgique et la Commission déclarent qu'elles la réaliseront par la mise en œuvre de mesures de gestion complémentaires au cours de 2015, pour autant que le CSTEP juge ces mesures suffisantes pour abaisser la mortalité par pêche afin d'atteindre le niveau du RMD, ou par la révision du niveau du TAC au cours de l'année 2016 au plus tard, le cas échéant. Dans ce cas, la Commission s'engage à proposer un niveau de TAC qui tienne pleinement compte de l'avis du CSTEP.

Déclaration commune du Conseil et de la Commission

Le Conseil et la Commission notent que les règlements sur les possibilités de pêche prévoient un certain nombre de TAC applicables à des stocks pour lesquels peu d'informations sont disponibles en ce qui concerne l'état de ces stocks et dont l'importance économique est faible, ou qui ne font l'objet que de prises accessoires, ou pour lesquels le niveau d'utilisation des quotas est peu élevé.

À cet égard, le Conseil et la Commission rappellent la déclaration concernant ces stocks qu'ils ont faite en 2014 et notent que les connaissances sur l'état de chacun d'entre eux n'ont pas varié de manière significative au cours de 2014. Dès lors, le Conseil et la Commission continuent d'estimer qu'il convient de limiter les prises au niveau des TAC fixés pour 2014 ou à un niveau inférieur. À cet effet, sans préjudice du droit d'initiative de la Commission et des prérogatives du Conseil découlant de l'article 293, paragraphe 1, du TFUE, la Commission et le Conseil estiment qu'il apparaît souhaitable à ce stade de maintenir inchangé, pour les trois ans à venir, le niveau des TAC fixés pour 2014 en ce qui concerne les stocks mentionnés ci-après.

La Commission continuera néanmoins de collaborer avec les États membres et les organismes scientifiques compétents afin d'améliorer les informations scientifiques sur ces stocks. Au cas où les connaissances concernant l'état de l'un ou l'autre de ces stocks se trouveraient considérablement modifiées au cours de cette période, le Conseil et la Commission conviennent que cela devrait être pris en compte aux fins de la fixation des niveaux de TAC pour 2016 et 2017, le cas échéant.

Nom commun	Unité de TAC
Lingue bleue	eaux de l'UE et eaux internationales des zones II et IV
Lingue bleue	eaux de l'UE et eaux internationales de la zone III
Cabillaud	VI b (sous-unité de Rockall)
Sole commune	VI, V b, eaux internationales des zones XII et XIV
Sole commune	VII b c
Sole commune	VII h j k
Hareng	VII e f
Grande argentine	eaux de l'UE et eaux internationales des zones I et II
Grande argentine	eaux de l'UE et eaux internationales des zones III et IV
Lingue	eaux de l'UE et eaux internationales des zones I et II
Lingue	III a
Lingue	eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V
Plie	V b (eaux de l'UE), VI, XII et XIV
Plie	VII b c
Plie	VII h j k
Plie	VIII, IX, X et COPACE 34.1.1
Lieu jaune	V b (eaux de l'UE), VI, XII et XIV
Lieu jaune	VIII c

Lieu jaune	IX, X, COPACE 34.1.1 (UE)
Lieu noir	VII, VIII, IX, X, COPACE 34.1.1 (CE)
Soles	VIII c d e, IX, X, COPACE (UE)
Sprat	VII d e
Merlan	VII a
Brosme	III a et UE 22-23
Brosme	CE I, II et XIV
Brosme	eaux CE de la zone IV

Déclaration de la Commission

Bar dans les zones IV b c, VII a et VII d-h (mer d'Irlande, mer Celtique, Manche et sud de la mer du Nord)

La Commission prend note de l'avis du CIEM conseillant de réduire de 60 % la mortalité par pêche sur l'ensemble du stock et de réduire les prises de 70 %. Malgré les efforts considérables déployés lors de cette session du Conseil, il n'a pas encore été possible de s'entendre sur des mesures appropriées. La Commission et les États membres concernés par cette pêche doivent rester résolus à faire l'impossible, dès le début de la campagne de pêche en janvier 2015, pour réduire la pression exercée par la pêche, protéger les poissons regroupés dans les frayères et éviter un effondrement des stocks. La Commission procédera à un suivi constant de la situation et, si nécessaire, examinera la nécessité de prendre des mesures au titre de l'article 12 du règlement sur la politique commune de la pêche et/ou de l'article 45 du règlement (CE) n° 850/98.

Déclaration du Conseil et de la Commission

Sébaste dans les eaux internationales des sous-zones CIEM I et II

La Commission a pris note des préoccupations exprimées par certains États membres concernant le quota de sébaste dans les eaux internationales de la mer de Norvège pour 2015.

Des consultations entre les États côtiers et d'autres acteurs du secteur de la pêche auront lieu en 2015. L'exploitation de ce stock ne se fera qu'au deuxième semestre de 2015. À cet égard, la Commission s'emploiera à obtenir pour l'UE un quota satisfaisant de sébaste dans les eaux internationales des sous-zones CIEM I et II.

Déclaration de la Commission**Sébaste dans les eaux norvégiennes des sous-zones CIEM I et II**

La Commission a pris note des demandes des États membres visant à établir une pêche ciblée pour le sébaste dans les eaux norvégiennes des sous-zones CIEM I et II pour 2015, dont elle tiendra compte lors des consultations qui devraient avoir lieu en 2015 entre l'UE et la Norvège sur l'interprétation à donner à l'échange de lettres dans le cadre de l'EEE signé à Porto le 2 mai 1992.

En fonction de l'issue de ces consultations, la Commission proposera une modification appropriée du règlement sur les possibilités de pêche en 2015.

Déclaration du Conseil et de la Commission**Sélectivité en mer Celtique (cabillaud et églefin dans la zone VII b, c et e-k)**

L'exploitation passée et actuelle des trois stocks dans la pêcherie mixte en mer Celtique pour le cabillaud, l'églefin et le merlan a abouti au rejet de juvéniles, ce qui constitue une perte potentielle de productivité future. Le recrutement plus élevé du cabillaud et le recrutement récent de l'églefin augmentent le risque d'une poursuite des prises de juvéniles entraînant une mortalité par pêche supplémentaire.

Le Conseil confirme qu'il est nécessaire d'améliorer les mesures de sélectivité introduites par le règlement (CE) n° 737/2012. À partir de 2015, la Commission tiendra compte de ces mesures lors du réexamen et de la modification du règlement (CE) n° 737/2012, et elle envisagera de porter à un minimum de 120 mm le maillage des nappes à mailles carrées, positionnées comme indiqué dans ce règlement. Lors du réexamen de ce règlement, la Commission prendra toutefois en compte le fait que, dans le cadre de cette mesure de sélectivité, les mesures actuellement en vigueur devraient continuer de s'appliquer lorsque la capture conservée se compose d'au moins 55 % de merlan dans les eaux à l'est de 8°. L'efficacité des mesures modifiées sera évaluée avant 2016.

Déclaration de la Commission**Flexibilité pour l'églefin**

Les stocks d'églefin dans les zones CIEM VI et IV ont été évalués en tant que stock unique, ce qui permet d'appliquer une certaine flexibilité entre ces zones. Cette flexibilité peut être un instrument utile pour la gestion des stocks halieutiques répartis sur plusieurs zones de gestion, pour autant que certaines conditions soient remplies et que la stabilité relative ne soit pas remise en cause. La nécessité de programmer la mise en œuvre de l'obligation de débarquement est reconnue à cet égard.

Le transfert de possibilités de pêche de la zone IV à la zone VI entraîne une augmentation des possibilités de pêche potentielles dans la zone VI, alors que l'état des stocks de merlan et de cabillaud dans la zone VI reste précaire. Si, après que le CSTEP aura déterminé si cette flexibilité risque d'accroître la mortalité par pêche dans ces stocks au point de mettre en péril leur reconstitution, l'examen scientifique devait ne pas susciter d'inquiétudes, la Commission examinera dès que possible les modifications qu'il convient d'apporter aux possibilités de pêche concernant cette flexibilité.

Déclaration de la Commission

Concernant la gestion à long terme de la sole et de la plie en mer du Nord

Les stocks de plie et de sole en mer du Nord se situent tous deux, et ce depuis plusieurs années, dans des limites biologiques raisonnables. Dès lors, les règles relatives à la deuxième phase du plan pluriannuel concernant ces stocks peuvent entrer en application. La Commission s'emploie actuellement, avec les États membres et les organismes scientifiques compétents, à élaborer une nouvelle proposition relative à un plan de pêcheries mixtes en mer du Nord englobant les stocks de sole et de plie en mer du Nord, dont la présentation devrait intervenir très prochainement, dès lors que les travaux du groupe d'étude sur les plans pluriannuels établi par le Conseil, le Parlement européen et la Commission sont achevés .

Déclaration de la Commission sur la capacité de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) - Annexe VI du règlement sur les possibilités de pêche

Un des navires français autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de la Convention de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), dont la jauge brute est de 2 137 tonnes, pourrait passer sous pavillon italien en 2015. Dès lors, sans préjudice de l'annexe II du règlement (UE) n° 1380/2013, l'autorisation correspondante devrait être retirée à la France et transférée à l'Italie, une fois que ce changement de pavillon se sera produit.

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement (UE) 2015/106 du Conseil du 19 janvier 2015 établissant, pour 2015, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques JO L 19 du 24.1.2015, p. 8	16422/1/14 REV 1

3365^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PÊCHE), tenue à Bruxelles le 26 janvier 2015**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (UE) 2015/200 du Conseil du 26 janvier 2015 modifiant la décision d'exécution 2014/170/UE établissant une liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN en application du règlement (CE) n° 1005/2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en ce qui concerne le Sri Lanka JO L 33 du 10.2.2015, p. 15	5035/15
Décision du Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue du renouvellement du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part	5059/15
Déclaration de la Commission La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations comporte une base juridique matérielle.	
Décision (UE) 2015/137 du Conseil du 26 janvier 2015 portant renouvellement du mandat du vice-président de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et de deux présidents de chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) JO L 23 du 29.1.2015, p. 17	5023/15
Décision (UE) 2015/146 du Conseil du 26 janvier 2015 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques JO L 26 du 31.1.2015, p. 1	10881/14

Déclaration de la Commission

La Commission n'approuve pas le libellé du considérant 10 *bis*. Il est erroné de dire que l'Union ne dispose tout au plus que de responsabilités "subsidiaries" en matière de réduction des émissions au niveau international. L'Union européenne est partie à la CCNUCC et au protocole de Kyoto, dans le cadre desquels elle a pris l'engagement, juridiquement contraignant, de réduire ses émissions conjointement avec ses États membres et l'Islande. La responsabilité de l'Union en ce qui concerne l'ensemble des réductions des émissions issues de sources relevant de la directive SEQE, telle qu'elle est définie dans les termes de l'exécution conjointe, correspond aux compétences qui lui sont conférées en la matière par la législation interne. La responsabilité des États membres ne porte que sur les réductions des émissions des secteurs ne relevant pas du SEQE.

Décision d'exécution (PESC) 2015/118 du Conseil du 26 janvier 2015 mettant en œuvre la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire JO L 20 du 27.1.2015, p. 87	5288/15
Règlement d'exécution (UE) 2015/109 du Conseil du 26 janvier 2015 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire JO L 20 du 27.1.2015, p. 4	5289/15
Procédures écrites achevées le 26 janvier 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
Règlement d'exécution (UE) n° 2015/108 du Conseil du 26 janvier 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie JO L 20 du 27.1.2015, p. 2	5286/15
Décision d'exécution (PESC) 2015/117 du Conseil du 26 janvier 2015 mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie JO L 20 du 27.1.2015, p. 85	5285/15

3366^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 27 janvier 2015**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Directive (UE) 2015/121 du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents JO L 21 du 28.1.2015, p.1	16633/15	Unanimité	Tous les États membres ont voté pour.

Déclaration du Conseil

Lors de l'application de la disposition anti-abus contenue dans la directive 2011/96/UE, les États membres s'efforceront de s'informer les uns les autres, dans le cadre des instruments juridiques de l'UE existants, lorsque cela peut être utile à d'autres États membres.

Déclaration du Conseil

Le Conseil prendra en compte la disposition anti-abus contenue dans la directive 2011/96/UE dans ses travaux futurs sur une éventuelle disposition anti-abus à inclure dans la directive 2003/49/CE.

Déclaration de la Commission

La Commission confirme que les modifications à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive "mères filiales" qui sont proposées ne sont pas censées toucher les systèmes nationaux d'exonération des participations, dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec les dispositions du traité.

Directive du Parlement européen et du Conseil abrogeant la directive 93/5/CEE du Conseil concernant l'assistance des États membres à la Commission et leur coopération en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires (première lecture)	94/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour.
---	-------	--------------------	---------------------------------------

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement (UE) 2015/159 du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant le règlement (CE) n° 2532/98 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions JO L 27 du 3.2.2015, p. 1	5067/15

Décision d'exécution (UE) 2015/156 du Conseil du 27 janvier 2015 prorogeant la décision d'exécution 2012/232/UE autorisant la Roumanie à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 26 du 31.1.2015, p. 27	17081/14
Décision (UE) 2015/178 du Conseil du 27 janvier 2015 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du sous-comité sanitaire et phytosanitaire, du sous-comité douanier et du sous-comité concernant les indications géographiques, institués par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de décisions du sous-comité sanitaire et phytosanitaire, du sous-comité douanier et du sous-comité concernant les indications géographiques sur leurs règlements intérieurs JO L 30 du 6.2.2015, p. 20	5169/15
Décision (UE) 2015/201 du Conseil du 27 janvier 2015 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du sous-comité sanitaire et phytosanitaire, du sous-comité douanier et du sous-comité concernant les indications géographiques, institués par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de décisions du sous-comité sanitaire et phytosanitaire, du sous-comité douanier et du sous-comité concernant les indications géographiques sur leurs règlements intérieurs JO L 33 du 10.2.2015, p. 19	5162/15
Décision (UE) 2015/155 du Conseil du 27 janvier 2015 relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du comité "Commerce de marchandises" institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des règles applicables à l'administration des contingents tarifaires JO L 26 du 31.1.2015, p. 22	17121/14

3369^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES) tenue à Bruxelles le 29 janvier 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur l'Ukraine	5710/15
Règlement (UE) 2015/138 du Conseil du 29 janvier 2015 modifiant le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Ukraine JO L 24 du 30.1.2015, p. 1	5459/15
Décision (PESC) 2015/143 du Conseil du 29 janvier 2015 modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine JO L 24 du 30.1.2015, p. 16	5393/15
Procédures écrites achevées le 30 janvier 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement d'exécution (UE) 2015/147 du Conseil du 30 janvier 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 101/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie JO L 26 du 31.1.2015, p. 3	5185/15
Décision (PESC) 2015/157 du Conseil du 30 janvier 2015 modifiant la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et de certaines entités au regard de la situation en Tunisie JO L 26 du 31.1.2015, p. 29	5184/15